# PRÉCIS

TRACÉ à la hâte par le Citoyen RABAUT-SAINT-ETIENNE, chargé du rapport, au nom de la Commission des douze, dont il étoit Membre, au moment où un Décret arraché à la Convention Nationale par la violence, le forçoit à se mettre à l'abri des complots sanguinaires et liberticides, dont il n'avoit que trop acquis la certitude.

## CITOYENS!

LA calomnie, l'injustice et la violence n'ont qu'un tems; la vérité, l'innocence ont leur tour. La commission des douze, accusée sans motifs, a été supprimée, sans être entendue: on craignoit la vérité. Deux fois elle s'est présentée à la tribune, et deux fois elle en a été repoussée. Des Représentans du peuple n'ont pas rougi, de couvrir de leurs

voix, la voix des rapporteurs ; des tribunes soudoyées, ont empêché, par leurs cris, leurs vociférations et leurs huées, qu'ils fussent entendus ; et deux fois, cette lutte entre la violence inique, et la vertu persécutée, a duré six heures entières : spectacle barbare dont aucune nation, quelque féroce qu'elle ait été, n'a donné l'exemple.

On craignoit la verité.

La Commission devoit dénoncer une conspiration tendante à la dissolution de la Convention Nationale, ourdie par une faction qui veut usurper l'autorité du peuple François, et l'on n'a pas eu honte de proposer de la faire juger par la faction elle-même, par le comité de sûreté générale tout composé de Jacobins.

Elle avoit à produire des preuves, et l'on n'a pas voulu qu'elle parlât en public, et que sa voix instruisit Paris et les Départemens. Mais ses ennemis se sont démasqués ; car durant ce tems, ils ont eux-mêmes prouvé la conspiration, ils l'ont exécutée.

Elle auroit dénoncé une Commune usurpatrice de l'autorité Nationale, faisant des arrêtés qui sont réellement des loix ; aspirant ouvertement à s'emparer de l'autorité. Les preuves auroient été dans les arrêtés mêmes de la Commune. Elle a justifié, elle-même l'accusation, elle a fermé les barrières, elle a fait sonner le tocsin ; le canon d'alarme a été tiré, malgré les décrets qui attribuent cette autorité au Corps Législatif seul, dans la ville où il tient ses séances, et qui condamnent à la mort les auteurs d'une semblable entreprise. La conspiration de la Commune est donc prouvée par la Commune

même, et quoique puissent prononcer le Comité de salut public, et la Convention asservie par les tribunes, la Commune de Paris a évidemment conspiré, la Commission est justifiée.

La Commission auroit dénoncé un Comité central révolutionnaire, qui avoit préparé le massacre de vingt-deux Députés, avec le projet de répandre le bruit qu'ils avoient émigré, afin de leur ôter l'honneur avec la vie, et de soustraire leurs assassins à la vengeance des Départemens. Et cependant celui de Paris est venu lui-même à la barre, justifier la dénonciation de la Commission, en demandant la tête de ces vingt-deux proscrits, que la Convention elle-même avoit honorablement justifiés, et mis sous la protection Nationale.

La Commission auroit dénoncé le complot de suspendre le départ du contingent des volontaires, pour la Vendée ; de faire revenir ceux qui étoient casernés aux environs de Paris, pour les conserver à une opération *septembrique* ; et l'événement a justifié ce qu'auroit dénoncé la Commission : et dans la nuit du 30 Mai, l'on a rappellé les volontaires casernés à Ruel, ils se sont portés à la section du Contrat-social ; ils y ont annoncé le projet de faire payer et marcher les citoyens ; ils ont commis, le sabre à la main, des violences qui sont constatées dans le procès-verbal de la section. Les conspirateurs ont donc eux-mêmes fourni les preuves, et justifié la Commission.

La Commission auroit dénoncé les discours tenus par Santerre au Club d'Orléans, devant 2 ou 3000 personnes; discours où il disoit qu'il

reviendroit à Paris à la tête de ses soldats vainqueurs, pour protéger l'insurrection des Jacobins de la montagne contre *la majorité* de la Convention Nationale ; et tout auroit prouvé que la conspiration avoit pour but de dissoudre la Convention, pour lui substituer une autorité prise uniquement dans le sein de Paris. Atteinte criminelle et insolente portée à la souveraineté du peuple François, qui est un crime de lèze-Nation.

La Commission auroit dénoncée les autres outrages faits à la majesté du peuple François, par toutes les petites autorités qui s'érigent, chaque jour, dans Paris ; comités de surveillance, se disant révolutionnaires, et faisant, en effet, chacun sa révolution ; taxant arbitrairement les Citoyens, les enlevant du sein de leurs familles, usurpant l'autorité sur les comités civils ; un comité central arbitrairement créé par eux ; un club électoral, dictant aussi ses loix ; des sociétés populaires préparant en public ces travaux iniques ; et l'autorité de la Représentation Nationale disparaissant devant tous ces corps Parisiens, qui chacun dictent des loix et les exécutent. La Commission n'avoit pas besoin de preuves ; elle les trouvoit dans la notoriété publique et dans la consternation des bons citoyens.

Voilà ce qu'on n'a pas voulu entendre, parce qu'on vouloit l'exécuter. Mais, c'en est fait, la Commune domine, elle a l'autorité, elle dicte ses loix à la Convention par les vociférations de ses tribunes soudoyées qui imposent silence aux Représentans de tous les François ; la conspiration est exécutée, il n'est plus besoin de la prouver.

Maintenant, que le Comité de salut public combatte les pièces qu'on lui renvoie ; elles sont inutiles, la conspiration est prouvée, car elle est exécutée.

Maintenant, que la Convention subjuguée condamne la Commission, elle ne fera que donner une nouvelle preuve de sa foiblesse, en sacrifiant douze membres qui ont défendu ses droits, et ceux du peuple François ; la conspiration est prouvée, car elle est exécutée.

La Commission savoit bien qu'en acceptant, elle se dévouoit pour la patrie ; elle a bravé la calomnie, elle s'est mise courageusement à la brêche ; elle a écouté les plaintes des citoyens consternés, tremblans pour leur fortune et pour leur vie ; elle a vu la conspiration marcher rapidement, les projets de meurtre et de pillage annoncés publiquement ; le complot contre les vingt-deux députés annonçés dans les sociétés populaires, publiés dans des écrits journaliers qui invitoient le peuple, même à se défaire de trois cents membres de la Convention ; des femmes mises en avant pour échauffer les esprits, remplissant les avenues de la Convention, menaçant et insultant les députés, faisant la police, armées, quelques-unes de poignard ; ces femmes enrôlées en bataillon, demandant du renfort à celles de Versailles, se promenant dans les rues avec une bannière, invitant les citoyens à les suivre et à s'armer.

Elle ne crut point que, pour prouver la conspiration, elle dût être exécutée ; elle ne crut pas devoir se reposer sur cette réponse de Catilina : *De quoi vous plaignez-vous ? vous n'êtes pas encore égorgés.* Elle n'adopta point

les froides observations du Maire et du Ministre de l'intérieur, que ce n'étoit rien que des querelles de parti, qu'il n'arriveroit rien, que la Convention Nationale seroit toujours respectée ; et lorsque chaque Député, dans le sein de la Convention, entendoit les insultes et les menaces qui étoient faites contre le cri de plusieurs d'entr'eux, elle ne crut ni aux promesses du Maire, ni à la confiance tranquille du Ministre de l'intérieur. Elle crut qu'il étoit de son devoir de déconcerter des complots parricides, dont l'exécution amenoit la dissolution de la Convention Nationale, et la perte de la République.

Elle exerça les pouvoirs qui lui avoient été confiés, et se renferma dans ses limites. Elle crut devoir réveiller les Citoyens de leur stupeur, et elle obtint de la Convention le Décret qui leur ordonnoit de se rendre à leur compagnie au premier signal, et qui réprimoit quelques désordres dans les délibérations des Sections. Elle eut des conférences avec le Maire et quelques Ministres ; elle se convainquit, par leur propre aveu, de la réalité des mouvemens que personne ne réprimoit. Elle s'occupa de rallier les esprits autour de la Convention Nationale, comme le *Palladium* de la Liberté publique ; elle vit quelques Présidens de Section, elle écrivit à plusieurs, et successivement à tous ; elle manda le Commandant présumé de la force armée Parisienne, les Commandans de plusieurs Sections, voisines de la Convention, et leur recommanda la *surveillance* ; elle eut le bonheur de trouver dans presque tous, les dispositions convenables pour maintenir l'or-

dre, les propriétés et les loix. Voilà ses crimes aux yeux des conspirateurs : aux yeux des bons Citoyens, elle a bien mérité de la Patrie.

On dit qu'elle a outre-passé ses pouvoirs. Plût à Dieu ! car elle auroit sauvé la République, et la Convention Nationale ne seroit pas asservie à la Commune de Paris.

On dit que son organisation étoit monstrueuse. Mais, c'est insulter à la Convention Nationale qui l'a créée. Mais le Comité de Salut public, qui l'avoit lui-même demandée, a des pouvoirs bien plus étendus. Mais le Comité de Sûreté générale seroit bien plus monstrueux. Mais les Commissions auprès des Départemens et des Armées seroient étrangement monstrueuses.

On lui reproche une arrestation nocturne; mais elle s'en est pleinement justifiée dans une affiche; mais elle a prouvé que ce n'étoit pas elle qui exécutoit, mais bien le Ministre de la Justice et ses agens; qu'on ne peut pas s'en prendre à elle si le mandat d'arrêt, donné le matin, a été par ineptie et par malveillance exécuté nuitamment. Elle a prouvé qu'elle décerna le mandat d'arrêt contre les citoyens d'Obsan et Protaix le 25 au soir; que de crainte qu'ils ne fussent exécutés la nuit, elle différa jusqu'au lendemain à les envoyer au Ministre de la Justice; que quand, le 27 au matin, elle apprit, avant toute réclamation, que ces Citoyens avoient été arrêtés de nuit, elle écrivit au Ministre de la Justice pour lui en faire des reproches; que le Ministre répondit, qu'il avoit donné des ordres sévères pour que cela n'arrivât plus à l'avenir. Mais le mal étoit fait; la calomnie fit

des progrès, et le peuple qui ne s'arrête qu'à ce qu'il croit, ne considéra point que la faute d'un Gendarme, agissant par les ordres du Ministre, n'est pas la faute de la Commission qui ne les a pas donnés.

On lui reproche l'arrestation d'un Magistrat du Peuple. Mais certes où en sommes-nous? Et que veut-on dire? Un Magistrat du Peuple est-il donc inviolable? Quoi! tandis qu'une conspiration est ourdie contre la Convention Nationale; tandis qu'on annonce, qu'on provoque le massacre d'un certain nombre de Députés; tandis que la Commission est instruite que les poignards se fabriquent et s'aiguisent, elle verra un écrivain marcher concurremment avec les conspirateurs, désigner les victimes, annoncer que les ennemis du Peuple sont dans la Convention, que ce sont les Girondins, les Brissotins; qu'il y a trois cents Citoyens de trop, que quand ils n'y seront plus on pourra faire le bien! Quoi! tout cela se passe, au même tems, dans les mêmes jours, dans la Société des femmes, dans les Sociétés populaires, au Club électoral, dans les Comités révolutionnaires, dans le Comité révolutionnaire central! et la Commission ne jugera pas que cet Ecrivain est complice, ou insensé! qu'à bonne ou mauvaise intention, ses écrits provoquent au meurtre, et au meurtre des Représentans du Peuple! que ces écrits vendus à deux sous, composés dans un style dont le genre attire un certain ordre de lecteurs, sont criés le matin, criés le soir, criés dans tous les quartiers, et jusqu'à la porte de la Convention. Cet Ecrivain répondra froidement dans son interrogatoire, que le genre qu'il se félicite

d'avoir pris, *demande de l'exagération sans laquelle il n'auroit point de sel.* Du sel! de la plaisanterie! de l'exagération! quand il s'agit de la vie des hommes! Quel Magistrat le Peuple s'est-il donc choisi? Et dans quel siècle vivons-nous, si cette froide cruauté ne révolte pas les moins insensibles! Quel privilége pour un Magistrat du Peuple! L'ancien despotisme a-t-il rien produit d'aussi monstrueux de la part des organes des Rois.

Un Magistrat du Peuple! Républicains, élevés à l'école des Romains et des Grecs, est-ce là l'idée que vous avez prise du Magistrat de la République? Celui qui, par son langage et par sa conduite devroit ignorer les termes obscènes et bas des lieux de prostitution, qui devroit même s'efforcer d'annoblir et d'épurer la langue des hommes libres, pour annoblir et épurer leurs mœurs; ce grand Magistrat s'occupe tous les jours, tous les jours à perfectionner ce langage ordurier, à nourrir le peuple de cet aliment de corruption, et se sert de la langue des prostituées pour former les hommes à l'assassinat.

Je n'ignore pas cependant ce qu'il faut pardonner au reste des mauvaises mœurs qu'avoit engendrées le despotisme; aussi, par je ne sais quelle foiblesse, ou plutôt, je sais bien par quelle prudence je n'étois point d'avis de l'arrestation du Magistrat du Peuple Hébert. Mes collègues ne me sauront pas mauvais gré de cet aveu, car j'avoue aussi que si je les surpassai en prudence, ils m'ont surpassé en vertu. Mais je m'indigne avec eux de l'effronterie avec laquelle on reproche à la Commission, un petit nombre d'arrestations faites par elle dans la plus terrible

crise de la Révolution, et qui sembloit marquer la dissolution de la République.

Elle a fait, dit-on, des arrestations arbitraires ! Si j'entends bien ce mot, arbitraire, en ce lieu-ci, il signifie une autorité illégale, ou une autorité légale, mais qui ne suit pas les formes de la loi.

Or, au premier égard, la Commission avoit été instituée par Décret, comme toutes les autres Commissions tirées du sein du Corps conventionnel ; ses pouvoirs, ses formes étoient les mêmes : donc elle n'est pas illégale, ou toutes les autres le sont.

Quant aux formes, elle les a suivies scrupuleusement ; donc elle n'étoit pas arbitraire.

La Commission a lancé des mandats d'amener contre des Citoyens membres du soi-disant Comité central révolutionnaire, et après les avoir entendus, elle les a renvoyés à leurs fonctions, sauf à se représenter quand ils en seroient requis.

Elle a lancé un mandat d'amener contre le citoyen Duclos, accusé d'avoir provoqué des mouvemens séditieux, et après l'avoir entendu, elle l'a relâché. Elle n'abusoit donc pas de son pouvoir, elle mettoit de la mesure dans ses démarches.

Elle a lancé un mandat d'amener contre le citoyen Varlet, pour un écrit qui provoquoit au meurtre, et qui est déposé à la Commission ; ce Varlet qui, chaque jour, monté sur une chaise, en face de la Convention Nationale, invitoit les Citoyens à massacrer les membres que Varlet avoit choisis. Varlet est arrêté au milieu de son sermon, sans ordre, par une patrouille indignée ; il se sauve, la gendarmerie veut l'arrêter ; des hommes et des

femmes s'en emparent ; car je ne dis pas que c'est le peuple qui l'a sauvé, je ne profane pas le nom du souverain : bientôt il est arrêté, conduit à la Commission, interrogé et mis en état d'arrestation. Qu'y a-t-il là d'arbitraire ? Et comment entendez-vous qu'on puisse arrêter un perturbateur du repos public, sans le mettre en arrestation?

Elle a arrêté le citoyen Hébert, dont j'ai parlé: en voilà deux.

Elle a fait arrêter les citoyens d'Obsan et Protaix, sans mandat d'amener préliminaire. On a dit, dans la Commission, que le flagrant délit dispensoit du mandat d'amener: je m'en rapporte, ou, si l'on veut, je passe condamnation, car je n'entends pas assez bien les formes. Mais quand on pense que la Convention avoit ordonné à la Commission de se faire représenter les Arrêtés des Sections depuis un mois; et quand on apprend que la Section de la Cité refusa d'obéir au Décret, avec des termes outrageux contre la Convention elle-même, on se demande ce que devoit faire la Commission; et si l'on se ressouvient qu'un Décret rendu sur la motion du citoyen Legendre, rend les Présidens de toutes Sociétés et Sections responsables des Arrêtés contraires aux loix, peut-on ne pas conclure que la Commission auroit prévariqué, en ne punissant pas ce délit? Que l'on dise qu'elle a manqué de prudence, qu'elle auroit dû mieux observer les tems, qu'elle auroit dû rapporter le délit à la Convention, qui auroit statué. Il y a là quelque apparence de raison. Encore n'est-il pas sûr que les tribunes eussent permis que la Convention eût puni cet outrage fait à l'autorité Natio-

nale. Mais, très-certainement, la Commission n'a point prévariqué ; elle n'a point outrepassé ses pouvoirs ; elle a usé de ceux que lui donnoit le Décret, de s'assurer des personnes.

Voilà donc quatre arrestations qu'a fait la Commission, mais avec la réserve d'en référer à la Convention, ce qui n'est point arbitraire. Le lendemain, son rapporteur s'est présenté à la tribune, il y a resté six heures sans pouvoir être entendu. Des vociférations, habilement propagées, l'ont réduit au silence : car, pour calomnier la Commission, il étoit important qu'elle ne fût pas entendue. On vouloit la désigner au peuple, et supprimer une institution qui étoit instruite d'une conspiration qu'elle alloit dénoncer. Cette tactique a eu son succès éphémère ; la Commission a été tourmentée, persécutée, supprimée, et la conspiration s'est exécutée ; c'est-à-dire, pour un tems et en partie, et jusqu'à ce que le peuple ouvre les yeux.

On a donc cumulé sur la Commission les imputations les plus odieuses, pour faire disparoître, s'il étoit possible, des hommes odieux qui étoient capables de préserver la Convention de sa dissolution, si long-tems et si habilement préparée ; déja, dans peu de jours, elle étoit devenue l'espérance des bons citoyens, des Républicains purs qui n'aspiroient ni aux places ni à la fortune de la République, et qui ne briguent que le repos sous la Constitution et les loix. On a crié qu'elle exerçoit une autorité dictatoriale.

Ah! si dans ce moment de crise, où tous mes vœux se réunissent pour conserver une unité de pouvoir ; où peu m'importe qui

sauve la Patrie, pourvu qu'elle soit sauvée; où je n'envie ni ne blâme l'ambition de ceux des députés qui se croient seuls en état de la sauver, je demanderois où est la dictature?

Si la Commission étoit une dictature, je dirois au comité de salut public : pourquoi donc avez-vous fait créer la Commission? Si c'étoit une erreur en politique, pourquoi nous avez-vous fait proposer cette erreur? Si vous avez le droit de la citer à votre tribunal, lequel de vous deux avoit la puissance dictatoriale?

On lui reproche, comme arbitraires, quatre arrestations que j'ai prouvé ne l'être pas; et qui sont ceux qui lui font ce reproche! et dans quel tems, dans quels momens? Le sang bouillonne à cette injustice. C'est dans un tems où le comité de sûreté générale a fait emprisonner plusieurs centaines de Citoyens; où ils ont été arrêtés de nuit, sur de simples dénonciations ou des soupçons d'incivisme. C'est dans un tems où quatre-vingt-trois Commissaires dans les Départemens ont fait arrêter plusieurs milliers de personnes, et même des magistrats du peuple; où ils en ont déporté avec des formes qui ont occasionné des réclamations entendues de toute la France. C'est dans un tems, où quarante-huit comités de surveillance, établis à Paris, font arrêter tout ce qu'ils appellent des *gens suspects*; arrestations arbitraires, sur lesquelles les Magistrats, ni le Maire, ni le Ministre de l'Intérieur, ni le peuple, outragé dans ses droits, ni ceux qui se disent ses flambeaux, n'ont encore porté aucune plainte.

Mais laissons-là ces vérités cruelles qui, dans ce moment, ne paroîtroient que des récri-

minations ; justification odieuse que j'abhorre.

La Commission des Douze est justifiée par les événemens. Elle annonçoit une conspiration contre les vingt-deux membres que poursuivoit la fureur désorganisatrice, et le Département et la Commune ont demandé publiquement la proscription de ces membres.

Elle devoit dénoncer un Club électoral, et le Club électoral existe et donne des loix!

Elle devoit dénoncer une Commune qui tendoit à envahir l'Autorité Nationale, et la Commune l'a envahie : elle fait fermer et ouvrir les barrières, sous un beau prétexte, sans doute, mais de sa propre autorité; elle fait sonner le tocsin, malgré les Décrets de la Convention ; elle leve une armée, elle taxe les Citoyens : si ce ne sont pas là les attributs de l'autorité suprême, à quoi les reconnoissez-vous? Vous faut-il des pièces, des preuves, des procès-verbaux sur lesquels on puisse mettre le scellé? Elles ne sont plus nécessaires. Les pièces, ce sont les faits; les procès-verbaux, c'est la notoriété publique ; les preuves, ce sont les discours prononcés à la barre de la Convention. Peu m'importe donc ce que prononcera le Comité de salut public, sur la Commission qu'il a créée et supprimée.

Je n'ai pas le tems de finir, et je signe.

J. P. RABAUT St. ETIENNE.

J'atteste que le précis ci-dessus a été imprimé sur un manuscrit fait et signé de la main de J. P. Rabaut-St-Etienne.

Adrien LAMOURETTE.

Lecture faite du Précis, à l'Assemblée de la Section de Porte-Froc, elle y a applaudi, et arrêté, à l'unanimité, qu'il seroit imprimé et affiché. A Lyon, le 22 juin 1793, l'an II de la République Française.

Par la Section.

MONTVIOL, Président.

CHAZOTTIER, Secr.